

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

M. Chiche, Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière,
M. Orphelin, M. Taché, Mme Tuffnell, M. Lainé et M. Simian

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , notamment ses droits héréditaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier a pour finalité de modifier la définition de l'adoption simple prévue à l'article 364 du Code civil depuis le 1er novembre 1966. La rédaction proposée correspond davantage à la réalité des faits.
Cependant, dans un souci de sécurité juridique cet amendement vise à préciser cet article. En effet, il est important de préciser que l'adopté conserve ses droits héréditaires au sein de sa famille d'origine.